

PROJET DE LOI

N° 18

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1979

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1979,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1397, 1429, 1442 et in-8° 237.

Sénat : 78, 100 et 107 (1979-1980).

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS PERMANENTES

**A. — MESURES D'ORDRE FISCAL
ET DOMANIAL**

Article premier.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 773-10 du code du travail.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Le I de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) est modifié comme suit :

« I. — A compter du 1^{er} novembre 1979, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

« 10 % jusqu'à	250.000 F	
« 15 % de	250.001 F à	500.000 F
« 25 % de	500.001 F à	1.500.000 F
« 35 % de	1.500.001 F à	3.000.000 F
« 45 % de	3.000.001 F à	5.000.000 F
« 55 % de	5.000.001 F à	15.000.000 F
« 60 % de	15.000.001 F à	25.000.000 F
« 65 % de	25.000.001 F à	35.000.000 F
« 70 % de	35.000.001 F à	45.000.000 F
« 80 % au-delà de	45.000.000 F. »	

II. — Les modifications éventuelles aux tranches du barème seront désormais prononcées par décret dans les limites des taux minimum et maximum de 10 % et 80 % du produit brut des jeux.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 3 bis (nouveau).

Il est inséré dans l'article 160 du code général des impôts un paragraphe I *ter*, ainsi conçu :

« I *ter*. — Par exception aux dispositions du paragraphe I *bis*, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission et intervenant entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1981 peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.

« Ce report d'imposition est subordonné à la condition que l'opération de fusion ou de scission ait été préalablement agréée par le ministre du budget.

« Toutefois le contribuable est dispensé de l'agrément lorsqu'il prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange de droits sociaux est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code général des impôts. »

Art. 4.

... .. Conforme

Art. 4 *bis* (nouveau).

Le paragraphe 3° *bis* du 1 de l'article 39 du code général des impôts est abrogé.

Art. 5, 5 *bis* et 6.

..... Conformes

Art. 6 *bis* (nouveau).

Le taux du prélèvement prévu à l'article 125 A III *bis* 3° du code général des impôts est ramené de 40 à 38 % pour les produits, courus à compter du 1^{er} janvier 1980, des placements autres que les bons et titres.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 *bis* A (nouveau).

La deuxième phrase de l'article 422 du code général des impôts est rédigée comme suit :

« La quantité de sucre ajoutée à la vendange ne peut être supérieure, par hectare de vigne ayant effectivement produit les vins pour lesquels l'enrichissement par sucrage est autorisé, à 250 kilogrammes dans les zones viticoles C et à 300 kilogrammes dans la zone viticole B. »

Art. 7 bis.

..... Supprimé

B. — AUTRES MESURES

Art. 8 à 10.

..... Conformes

Art. 11.

I. — Il sera perçu, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979, une contribution exceptionnelle égale à 4 % du montant des cotisations dues, pour l'année 1979, par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du code rural.

Toutefois, les chefs d'exploitation retraités et les membres de la famille retraités visés aux articles 1122 et 1122-1 du code rural sont dispensés du versement de cette contribution, sous la condition qu'ils aient cessé toute activité sur l'exploitation.

II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1106-4-1 du code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« A titre exceptionnel pour l'année 1979, une fraction des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-

dessus peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. »

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1980, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts contractés en devises étrangères.

La contrevaletur en francs de ces emprunts est utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réalisent des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance de paiements.

Art. 13 bis.

..... Supprimé

Art. 13 ter.

..... Conforme

Art. 13 *quater* (nouveau).

I. — Les indices des pensions d'ascendants, tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 207 à 210 points et de 105,5 à 106 points.

II. — Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1980.

DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ANNÉE 1979

OUVERTURES DE CRÉDITS

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général.

Art. 14.

..... Conforme

[Etat A : conforme.]

Art. 15.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.920.817.528 F et de 2.411.730.528 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 16 et 17.

..... Conformes

Budget annexe.

Art. 18.

..... Conforme

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 19.

..... Conforme

Mesure diverse.

Art. 20.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Conforme.)

ÉTAT B

Art. 15.

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS PE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Conforme à l'exception de :

(En francs.)

Autorisations de programme				Crédits de paiement		
Ministères	Titre V	Titre VI	Totaux	Titre V	Titre VI	Totaux
.....						
<i>Economie et budget.</i>						
I. — Charges communes	215.000.000	1.015.000.000	1.230.000.000	215.000.000	1.015.000.000	1.230.000.000
.....						
Totaux	630.206.528	2.290.611.000	2.920.817.528	566.636.528	1.845.094.000	2.411.730.528

**VU pour être annexé au projet de loi adopté par le
Sénat dans sa séance du 17 décembre 1979.**

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.